

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES PEDICURES  
PODOLOGUES D'AQUITAINE**

*91 rue Fondaudège*

*33000 Bordeaux*

*Tél. / Fax : 05 56 48 99 34*

Greffe ouvert du lundi au jeudi  
de 9h30 à 11h30

**Affaire N° 2009-11-CROPPA/X**

CROPPA c/X

Saisie d'une plainte du CROPPA, la chambre disciplinaire de première instance, par une décision rendue publique le 21 janvier 2010, a retenu à l'encontre de M. X le grief tiré de ce que ce dernier avait laissé publier un article dans un journal de la presse régionale, qui comportait des informations sur le cabinet qu'il venait d'ouvrir (photographie de l'intéressé, indication de l'adresse du cabinet et des horaires d'ouverture) et présentait ainsi un caractère publicitaire méconnaissant l'article R. 4322-39 du code de la santé publique.

Après avoir rappelé les termes de l'article R. 4322-40 du même code, selon lequel "le pédicure-podologue doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations", la chambre a estimé que la circonstance que M. X n'ait pas connu la teneur exacte de l'article en cause avant sa publication ne pouvait l'exonérer de toute responsabilité, dès lors qu'il avait été informé que l'entretien auquel il avait consenti devait aboutir à la publication d'un article et qu'il lui appartenait de veiller à ce que son contenu ne présentât aucun caractère publicitaire.

La chambre a décidé en conséquence, en prenant en compte l'ensemble du comportement de M. X, de lui infliger un avertissement pour la faute ainsi commise.